

PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

***Portant inscription au titre des monuments historiques de
l'église anglicane Saint-Andrew et son ancien presbytère, à
Pau (Pyrénées-Atlantiques)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 15 mars 2012,
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que l'église anglicane Saint Andrew de Pau et son ancien presbytère présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la conservation, en raison de l'illustration qu'ils constituent de l'importance de la communauté anglo-saxonne paloise, de la qualité architecturale du presbytère et de la présence, dans l'église, d'un remarquable décor intérieur,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques en totalité l'église anglicane Saint-Andrew, et les façades et toitures de son ancien presbytère avec le porche et l'escalier d'accès sous verrière à PAU (Pyrénées-Atlantiques), situés respectivement sur les parcelles CO 383 et 385.

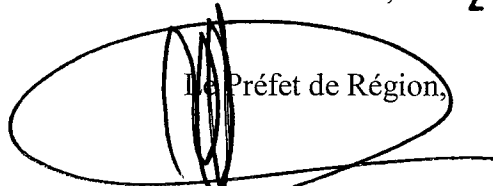
La parcelle CO 383 appartient à LA SOCIÉTÉ POUR LA PROPAGATION DE L'EVANGILE, 2, rue O'Quin à PAU (Pyrénées-Atlantiques), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

La parcelle CO 385 appartient à la SCI YEN MER dont le siège social est 13 chemin de l'Arribère à LYS (Pyrénées-Atlantiques) et identifiée sous le n° SIREN 422 974 808, par acte du 12 janvier 2015 reçu par maître FABRE, notaire à OLORON SAINTE MARIE (Pyrénées-Atlantiques) et publié au service de la publicité foncière de PAU 1 le 27 janvier 2015 volume 2015 P n° 742.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au maire concernés, au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 21 MAI 2015


Le Préfet de Région,
Pierre DARTOUT